

Procès-Verbal

Séance du 6 Juillet 2026

L' an 2026 et le 6 Juillet à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de THÉBAULT Louis Maire

Présents : M. THÉBAULT Louis, Maire, Mmes : LECORVAISIER Manon, LEMONNIER Sandrine, MACE Marion, MORIN Héloïse, PIGEON Patricia, RONDIN Perline, TRÉCAN Marilyne, MM : BIGUÉ Yann, BREHIN Pierrick, BRUNE Didier, CHAPPE Samuel, GUILLOUX Sylvain, RICHARD Hervé, ROUSSEL Axel, SORIN Rémi, TROMEUR Alban

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : CORDON Magali à M. BRUNE Didier, HIVERT Sylvie à Mme PIGEON Patricia

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 17

Date de la convocation : 01/07/2026

Date d'affichage : 01/07/2026

Acte rendu exécutoire

après dépôt en Préfecture de Rennes
le :

et publication ou notification
du :

A été nommé(e) secrétaire : Mme LEMONNIER Sandrine

Objet(s) des délibérations

SOMMAIRE

Ressources humaines : Créations de postes permanents et mise à jour du tableau des effectifs - 2026-06/07-01
Ressources humaines : Création de postes non permanents pour des accroissements saisonniers d'activité et des accroissements temporaires d'activité -modifications - 2024-06/07-02
Ressources humaines : recrutement d'un chef de projet Petite Ville de Demain : modification - 2026-06/07-03
Taxe sur la vacance des locaux d'habitation - institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) - 2026-06/07-04
Ecole publique : facturation des élèves hors commune - 2026-06/07-05
RASED : fixation des cotisations 2026 - 2026-06/07-06
Programme voirie 2026 : attribution du marché - 2026-06/07-07
Remplacement de la chaudière du bâtiment Richeux - 2026-06/07-08
Pôle d'échange multimodal : validation de l'avant-projet - 2026-06/07-09
Pôle d'échange multimodal : achat du terrain SNCF -modifications - 2026-06/07-10
Lotissement du Clos -Michel : vente du lot 16 - 2026-06/07-11
Lotissement du Clos Michel : vente de fractions de parcelles au lot n°7 - 2026-06/07-12
Lotissement du Clos Michel : vente de fractions de parcelles au lot n°10 - 2026-06/07-13

Ressources humaines : Créations de postes permanents et mise à jour du tableau des effectifs
réf : 2026-06/07-01

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8

Vu la délibération n° 7 du 13 avril 2026 adoptant le budget communal ;

Vu la délibération n°8 du 5 juin 2026 concernant le tableau des emplois et des effectifs ;

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1

Vu le Code Général de la Fonction Publique, Article L542-2

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste)

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire (modification supérieure à 10% ou passage d'un TC à un TNC ou impactant l'affiliation à la CNRACL) la décision est soumise à l'avis préalable du CST (la modification de la durée du poste correspondant à la suppression et la création simultanées),

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire :

- 3) Considérant la demande d'un agent pour passer au grade d'ATSEM en raison de son ancienneté à ce poste et de son CAP petite enfance ;

Considérant qu'un poste d'ATSEM doit être ouvert afin de répondre à cette demande ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de créer un emploi d'ATSEM (Agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles) à temps non complet 28.18/35^e à compter du 15 juillet 2026, qui sera pourvu par un fonctionnaire titulaire ;

Considérant que son niveau de recrutement et de rémunération seront définis comme suit Agent spécialisé principal de 2^e classe des écoles maternelles (échelle C2) ;

- 4) La création d'un emploi d'Adjoint technique catégorie C : 24.25/35^e à compter du 15 juillet 2026

Considérant que pour ce poste, en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, les fonctions pourront être exercées par un contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à l'article 3-3 2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Considérant que la rémunération de ces postes sera calculée par référence à la grille indiciaire du 1^{er} au 11^e échelon d'adjoint technique territorial échelle C1.

Considérant que la rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

Considérant que le recrutement de l'agent contractuel pourra être prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Considérant la proposition de mise à jour du tableau des effectifs comme suit :

Tableau des effectifs

Service Administratif Communication Animation	Attachés territoriaux	Attaché	35,00
	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur	35.00
	Adjoints administratif territoriaux	Adjoint administratif principal 1e classe	28,00
		Adjoint administratif territorial	35.00
		Adjoint administratif territorial	35.00
Adjoint administratif territorial principal 2e classe		35.00	
Patrimoine	Adjoints territoriaux du patrimoine	Adjoint territorial du patrimoine 2 ^e classe	35,00
Service technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2e classe	35,00
		Adjoint technique principal 2e classe	35,00
		Adjoint technique	35,00

		<table border="1"> <tr> <td>Adjoint technique</td> <td>35,00</td> </tr> <tr> <td>Adjoint technique</td> <td>35,00</td> </tr> <tr> <td>Adjoint technique</td> <td>35,00</td> </tr> <tr> <td>Adjoint technique</td> <td>35,00</td> </tr> </table>	Adjoint technique	35,00	Adjoint technique	35,00	Adjoint technique	35,00	Adjoint technique	35,00				
Adjoint technique	35,00													
Adjoint technique	35,00													
Adjoint technique	35,00													
Adjoint technique	35,00													
Restaurant Municipal	Adjoints techniques territoriaux	<table border="1"> <tr> <td>Adjoint technique principal 2^e cl</td> <td>31,87</td> </tr> <tr> <td>Adjoint technique</td> <td>28,00</td> </tr> </table>	Adjoint technique principal 2 ^e cl	31,87	Adjoint technique	28,00								
Adjoint technique principal 2 ^e cl	31,87													
Adjoint technique	28,00													
Restaurant municipal et entretien des locaux		<table border="1"> <tr> <td>Adjoint technique principal 2e classe</td> <td>26,00</td> </tr> <tr> <td>Adjoint technique principal 2e classe</td> <td>22,7</td> </tr> <tr> <td>Adjoint technique principal 2e classe</td> <td>31,30</td> </tr> <tr> <td>Adjoint technique</td> <td>21,72</td> </tr> <tr> <td>Adjoint technique</td> <td>17,38</td> </tr> <tr> <td>Adjoint technique</td> <td>9,83</td> </tr> </table>	Adjoint technique principal 2e classe	26,00	Adjoint technique principal 2e classe	22,7	Adjoint technique principal 2e classe	31,30	Adjoint technique	21,72	Adjoint technique	17,38	Adjoint technique	9,83
Adjoint technique principal 2e classe	26,00													
Adjoint technique principal 2e classe	22,7													
Adjoint technique principal 2e classe	31,30													
Adjoint technique	21,72													
Adjoint technique	17,38													
Adjoint technique	9,83													

Scolaire Périscolaire	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique principal 2e classe	28,18
		Adjoint technique	23.70
		Adjoint technique	27,39
		Adjoint technique	19,51
	Agents spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^e classe des écoles maternelles (ATSEM)	28,18
		Adjoint technique	24.25

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de la commune ;
- d'autoriser, Monsieur le maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder aux démarches administratives et de procéder au recrutement.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Ressources humaines : Création de postes non permanents pour des accroissements saisonniers d'activité et des accroissements temporaires d'activité -modifications
réf : 2024-06/07-02

Vu qu'aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 I 1°), 3 I 2°) ;

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°01 du 11 décembre 2017 ;

Vu le budget de la commune adopté par délibération n°7 du 13 avril 2026 ;

Considérant la nécessité de créer des emplois non permanents compte tenu d'un accroissement saisonnier d'activité et d'accroissements temporaires pour l'année 2026-2027 au sein des services ;

Vu la délibération 9 du 5 juin 2026 portant création de 3 postes saisonniers pour les services techniques

En conséquence, il est autorisé le recrutement d'agents contractuels de droit public pour faire face temporairement à des besoins liés :

- à un accroissement temporaire d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 1°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de 12 mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs.

OU

- à un accroissement saisonnier d'activité, dans les conditions fixées à l'article 3 I 2°) de la loi susvisée, pour une durée maximale de six mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de six mois consécutifs ;

Les agents devront justifier d'une expérience professionnelle dans le secteur :

- de l'entretien technique, aménagement du paysage (service technique)
- de l'administratif, d'accueil du public (service administratif)
- du travail au sein d'un service scolaire périscolaire (surveillance, service, accompagnement) (service scolaire/périscolaire)

Considérant que l'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C ;

Considérant que la rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum correspondant au 2ème échelon/ échelle C1 adjoint technique territorial ;

Considérant qu'elle prendra en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience ;

Considérant que le régime indemnitaire instauré par la délibération n°01 du 11 décembre 2017 est applicable ;

Considérant la proposition d'accroissements saisonniers suivant (comme décidé par délibération du 5 juin 2026) :

Accroissement saisonnier		
Secteur	Emploi	Temps horaire hebdomadaire
Services techniques	Agent technique	35h00
Services techniques	Agent technique	35h00
Services techniques	Agent technique	35h00

Considérant la proposition d'accroissements temporaires suivant :

Accroissement temporaire		
Secteur	Emploi	Temps horaire hebdomadaire
Services techniques	Agent technique	35h00
Services techniques	Agent technique	35h00
Service périscolaire	Agent technique	7.88/35ème
Service périscolaire	Agent technique	5/35ème
Service périscolaire	Agent technique	35h00
Service administratif	Agent administratif	35h00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire ;
- de modifier le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Ressources humaines : recrutement d'un chef de projet Petite Ville de Demain : modification
réf : 2026-06/07-03

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget 2026 adopté par délibération n°7 du 13 avril 2026

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2027-11/12-01 du 11 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP

Le Maire propose de créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique A afin de mener à bien le projet ou l'opération identifiée suivante :

Suite de la mission de chargé de projet « Petite Ville de Demain » pour une durée de 1 an (1 an minimum et 6 ans maximum) soit du 03/08/2026 au 31/07/2027 ;

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu, à savoir : Mission Petite Ville de Demain ;

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si l'opération ne peut pas être réalisée. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet ou l'opération prévue ne sera pas achevé eu terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans ;

L'agent assurera les fonctions de chargé de mission à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 17,5 / 35ème ;

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique A ;

L'agent devra justifier d'une formation supérieure dans l'aménagement du territoire, et/ou l'urbanisme, et/ou le développement local et/ou la gestion de projet. A défaut, d'une expérience professionnelle dans ces secteurs.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum d'Attaché territorial

La rémunération sera déterminée en prenant en compte, notamment, les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice, la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Enfin le régime indemnitaire instauré par la délibération n°2017-11/12-01 du 11 décembre 2017 portant mise en place du RIFSEEP est applicable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition du Maire
- de modifier le tableau des emplois
- d'inscrire au budget les crédits correspondants
- que les dispositions de la présente délibération prendront effet dès sa publication
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et, le cas échéant, de sa réception par le représentant de l'État

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Taxe sur la vacance des locaux d'habitation - institution de la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH)
réf : 2026-06/07-04

Considérant que de nombreux logements demeurent vacants au sein de la commune de PLEINE-FOUGERES

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts qui précise que :

« I. - A. - La taxe sur la vacance des locaux d'habitation est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition depuis au moins :

1° Une année lorsque le logement est situé dans une commune qui présente un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant ;

2° Deux années lorsque le logement est situé dans une commune ne remplissant pas la condition prévue au 1°

C. - Sont exclus du champ de la taxe prévue au A du présent I :

1° Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à quatre-vingt-dix jours consécutifs au cours de la période de référence mentionnée au même A ;

2° Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable ;

3° Les logements qui constituent des dépendances du domaine public ;

4° Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L. 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation.

IV. - La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période mentionnée au A du I

VI. - Les dégrèvements sont à la charge de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L.3332-1-1 du code général des collectivités territoriales »

Considérant que l'institution de la TVLH dans les communes situées en zone non tendue devra être décidée par une délibération prise avant le 1er octobre N-1 pour être applicable en N, sous réserve d'être notifiée au plus tard quinze jours après la date limite prévue pour son adoption.

Considérant que le taux peut être voté indépendamment avant le 15 avril de l'année N

Le maire de la commune de PLEINE-FOUGERES propose :

- que les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune (Exposé des motifs conduisant à la proposition)
- que le taux sera voté lors du vote des autres taux début 2027 (limite 15 avril)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- Décide d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Ecole publique : facturation des élèves hors commune
réf : 2026-06/07-05

Vu que l'école publique de Pleine-Fougères accueille des enfants d'autres communes dans une classe ULIS ou par dérogation de Monsieur le Maire avec l'accord du Maire de la commune dans lequel est domicilié l'enfant ;

Vu que la facturation des élèves en classe ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire) est obligatoire ;

Vu que le coût facturé ne concerne que les élèves pour lesquels les maires des communes concernés ont donné leur accord pour une scolarisation à l'école publique de Pleine-Fougères ;

Considérant que le montant moyen par élève pour l'année 2024 pour un élève de maternelle était de 1747.26€ et pour un élève de primaire, il était de 746.88, €, d'après les dépenses de fonctionnement liées à l'école publique de l'exercice 2024 ;

Considérant que les frais de fonctionnement liés à l'école publique à facturer aux communes pour l'année 2024/2025 (il est à noter que les frais sont facturés avec une année de décalage) sont respectivement de :

COMMUNE	EFFECTIF Maternelle	SOUS TOTAL	EFFECTIF Primaire	SOUS TOTAL	TOTAL
VIEUX VIEL	1	1 747,26	5	3 734,40	5 481,66
SOUGEAL	5	8 736,30	4	2 987,52	11 723,82
SAINS (ULIS)			1	746,88	746,88
VAL COUESNON (ULIS)			1	746,88	746,88
BAGUER PICAN (ULIS)			1	746,88	746,88
LA BOUSSAC (ULIS)			2	1 493,76	1 493,76
BAZOUGES LA PEROUSE (ULIS)			1	746,88	746,88

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser Monsieur le Maire à facturer les communes comme ci-dessus ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

RASED : fixation des cotisations 2026
réf : 2026-06/07-06

Considérant que la psychologue scolaire intervient, sur les communes de Broualan, La Boussac, Pleine-Fougères, Trans-la-Forêt, Antrain- Val-Couesnon, Bazouges-la-Pérouse, Roz sur Couesnon, Saint Broladre, Sains, Saint Georges de Gréhaigne, Saint Marcan et Tremblay-Val-Couesnon ;
Considérant que le RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) est installé dans les locaux de l'école publique de Pleine-Fougères ;

Considérant que cette installation nécessite l'utilisation de fournitures administratives, d'une ligne téléphonique, d'un ordinateur portable, achat de test, logiciel informatique etc... Mis à disposition par la Mairie de Pleine-Fougères et engendre pour celle-ci des frais de fonctionnement ;

Considérant que 12 écoles bénéficient du RASED ;

Considérant que Monsieur le Maire propose de demander une participation à chaque école d'un montant de 1,50 euros par élève, comme l'année précédente, afin de répartir les charges de fonctionnement pour l'année 2025/2026 (base élève donnée par la psychologue intervenante) ;

Considérant alors que la contribution financière des écoles s'établit comme suit

	Effectif	Forfait	Total
LA BOUSSAC	106	1,5	159
PLEINE FOUGERES	121	1,5	181,5
RPI Broualan- Trans la Foret	84	1,5	126
<i>BROUALAN</i>	<i>38</i>	1,5	57
<i>TRANS LA FORET</i>	<i>46</i>	1,5	69
ANTRAIN - VAL COUESNON	111	1,5	166,5
TREMBLAY - VAL COUESNON	55	1,5	82,5
BAZOUGES LA PEROUSE	75	1,5	112,5
ST BROLADRE	100	1,5	150
ROZ SUR COUESNON	66	1,5	99
RPI Sains - St Georges -St Marcan	46	1,5	69
<i>SAINS</i>	<i>14</i>	1,5	21
<i>ST GEORGES DE GREHAIGNE</i>	<i>15</i>	1,5	22,5
<i>ST MARCAN</i>	<i>17</i>	1,5	25,5
	764		1146

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de fixer la cotisation 2025/26 pour le RASED pour chaque école comme indiquée ci-dessus ;
- de charger Monsieur le Maire de recouvrer les sommes dues par chaque commune

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Programme voirie 2026 : attribution du marché
réf : 2026-06/07-07

Vu la délibération n°10 du 05 juin 2026 autorisant le lancement de la consultation des entreprises ;

Vu la consultation des entreprises selon la procédure adaptée des marchés publics lancée le 10 juin 2026;

Considérant que la consultation s'est faite sous forme d'un marché à bons de commande d'un montant maximum de 100 000 € TTC jusqu'au 31 décembre 2026 ;

Vu les offres reçues en date du 26 juin 2026 ;

Vu la commission appel d'offres en date du 01 juillet 2026 pour l'analyse des offres proposant de choisir l'entreprise COLAS de Miniac-Morvan pour la réalisation des travaux d'entretien et de réparation de la voirie communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de retenir l'offre de l'entreprise COLAS de Miniac-Morvan pour la réalisation des travaux d'entretien et de réparation de la voirie communale, conformément aux prix figurant au bordereau des prix unitaires ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'engagement avec l'entreprise susvisée ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les autres documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Remplacement de la chaudière du bâtiment Richeux
réf : 2026-06/07-08

Considérant que la chaudière du bâtiment Richeux est obsolète et tombe en panne très régulièrement ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de changer la chaudière ;

Vu la proposition de la commission habitat et urbanisme du 6 juillet 2024 de choisir l'entreprise Hervé Thermique pour effectuer les travaux.

Considérant le montant total des travaux de 52 837,68€ TTC répartis sur 2 devis de l'entreprise Hervé thermique comme suit

- n° 3858532-1 pour la reprise totale de la chaufferie pour un montant total de 43 211,78 € TTC
- n° 3549390-1 pour la reprise de la colonne chauffage /eau froide/ eau chaude : pour un montant 9 625,90€ TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (18 voix pour et une abstention Axel Roussel), décide :

- d'autoriser monsieur le Maire à signer les 2 devis n° 3858532-1 et n°3549390-1 de l'entreprise Hervé Thermique d'un montant total 52 837,68€ TTC de pour la reprise totale de la chaudière et la reprise de la colonne chauffage /eau froide/ eau chaude
- d'autoriser monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A la majorité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 1)

Pôle d'échange multimodal : validation de l'avant-projet
réf : 2026-06/07-09

Vu la délibération n° 21 du 03/07/2023 pour le lancement d'une pré-étude pour le pôle d'échange multimodal et la demande de subventions ;

Vu la délibération n° 7 du 25/03/2024 attribuant le marché de pré-étude à l'entreprise Safège;

Vu la délibération n°2 du 26/10/2025 attribuant la maîtrise d'œuvre à l'entreprise TECAM

Vu la délibération n° 1 du 24/11/2025 autorisant Monsieur le Maire à demander une subvention auprès de l'Etat au titre de la DETR, de la DSIL, du Fond Vert, auprès de la région Bretagne, auprès du département d'Ille-et-Vilaine et auprès d'autres financeurs pour la réalisation du projet de pôle d'échange multimodal.

Considérant l'avant-projet définitif présenté par le maître d'œuvre TECAM pour un budget prévisionnel de 433 400€ HT soit 520 079,99 € TTC ;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de valider l'avant-projet définitif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de valider l'avant-projet définitif pour les travaux de construction du Pôle d'Echange Multimodal
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Pôle d'échange multimodal : achat du terrain SNCF -modifications
réf : 2026-06/07-10

Vu la délibération n° 1 du 15 septembre 2025 autorisant Monsieur le Maire à acheter une fraction de parcelle AD 412 à la SNCF pour la création du futur pôle d'échange multimodal pour un montant forfaitaire de 5000 € HT soit 6000 € TTC ;

Considérant le bornage commandité par la SNCF a été effectué est la fraction de parcelle est de 143m²pour la nouvelle parcelle AD 442

Considérant que la pose de la clôture sera à la charge de la commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'autoriser monsieur le Maire à acheter la parcelle AD 442 de 143m² pour 5000€ HT soit 6000€ TTC
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte d'achat et tous les autres documents relatifs à ce dossier.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Lotissement du Clos -Michel : vente du lot 16
réf : 2026-06/07-11

Vu la délibération n°8 du 9 avril 2018 supprimant le régime de TVA sur marge et décidant d'appliquer la TVA sur le prix de vente total portant le tarif du m² à 66€ HT soit 79,20€ TTC ;

Considérant la promesse d'achat signée par Madame Bidoit et Monsieur Hurson demeurants 7, impasse des violettes 49125 Tiercé, pour l'acquisition du lot n°16 du lotissement Le Clos Michel situé 2, rue de la Devise ;

Considérant que le prix de ce lot n°16, constitué de la parcelle cadastrée section AD numéro 379 d'une contenance totale de 430 m², a été fixé à 28 380 € HT soit 34 056 € TTC ;

Considérant également le courriel de Madame Bidois demandant l'acquisition d'une fraction de parcelle (AD 381) jouxtant la lot n°16 d'une surface d'environ 110m²;

Considérant qu'un bornage devra être effectué;

Considérant que les frais de géomètres et de notaire seront à la charge des acquéreurs;

Considérant la proposition de Monsieur le Maire d'autoriser la vente du lot 16 ainsi que de la fraction de parcelle attenante

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de vendre à Madame Bidois et Monsieur Hurson, le lot n°16 du lotissement Le Clos Michel constitué de la parcelle cadastrée AD numéro 379 d'une contenance totale de 430 m² moyennant le prix de 28 380 € HT soit 34 056 € TTC ;

- de vendre à Madame Bidois et Monsieur Hurson une fraction de parcelle AD 381;

- que les frais de bornage et de notaire pour la vente de la fraction de parcelle seront à la charge des acquéreurs;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer le contrat de vente qui sera passé devant Maître Sandra Devé, Notaire à Pleine-Fougères, ainsi que toutes les pièces relatives au dossier.

A l'unanimité (pour : 19 contre : 0 abstentions : 0)

Lotissement du Clos Michel : vente de fractions de parcelles au lot n°7
réf : 2026-06/07-12

Considérant le courrier de Monsieur Bouchonneau Romain et de Monsieur Axel Roussel du 3, rue Monseigneur Ménard -Lotissement du Clos Michel (parcelle AD 370) d'acquérir une fraction de la parcelle AD 381 jouxtant leur parcelle afin de pouvoir entretenir les abords de leur propriété.

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de vendre les parcelles pour un montant au m² de 0,58 € HT soit 0,70€ TTC ;

Considérant qu'un bornage a été établi et pris en charge par les futurs propriétaires portant la future parcelle à 77m² ;

Axel Roussel sort pour le vote

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de vendre à Monsieur Bouchonneau Romain et de Monsieur Axel Roussel du 3, rue Monseigneur Ménard, une fraction de la parcelle cadastrée AD 381 d'une surface de 77 m² au prix de 0,58€ HT soit 0,70 € TTC du m²;

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier ;

- de préciser que les frais de notaires sont à la charge de l'acheteur ;

- de demander à l'étude de Maître Hervé RAMOND d'établir l'acte notarié.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Lotissement du Clos Michel : vente de fractions de parcelles au lot n°10
réf : 2026-06/07-13

Considérant le courrier des consorts Chauvin du 9, rue Monseigneur Ménard -Lotissement du Clos Michel (parcelle AD 373) d'acquérir une fraction des parcelles AD 381 et AD 400 jouxtant leur parcelle afin de pouvoir entretenir les abords de leur propriété.

Considérant la proposition de Monsieur le Maire de vendre les parcelles pour une montant au m² de 0,58 € HT soit 0,70€ TTC ;

Considérant qu'un bornage a été établi et pris en charge par les futurs propriétaires portant la future parcelle à 48 m² ;

Axel Roussel sort pour le vote;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- de vendre aux consorts Chauvin du 9, rue Monseigneur Ménard, une fraction de la parcelle cadastrée AD 381 d'une surface de 48 m² au prix de 0,58€ HT soit 0,70 € TTC du m²;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de vente, ainsi que tous les documents relatifs à ce dossier ;
- de préciser que les frais de notaires sont à la charge de l'acheteur ;
- de demander à l'étude de Maître Hervé RAMOND d'établir l'acte notarié.

A l'unanimité (pour : 18 contre : 0 abstentions : 0)

Questions diverses :

Complément de procès-verbal :

Séance levée à: 21:20

En mairie, le 07/07/2026

Le Maire
Louis THÉBAULT

Secrétaire de séance
Mme LEMONNIER Sandrine